
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0293/ARCOP/ORD

sur recours de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Dargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2019 de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Daniel ROUAMBA, Associé-Gérant de 4DA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM, Président de la CCAM de la Commune de Dargo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachelle OUOBA et Monsieur Habouhabé KABRE, respectivement Agent et Assistant administratif et financier de l'Entreprise ALLIBUS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2621 du vendredi 19 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 23 juillet 2019; que 4AD SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2019-003/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Dargo ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre de 4AD SERVICES SARL non conforme aux motifs que l'année de production de l'huile proposée qui est du 24/07/2018 correspond à l'année n-1 ; que cela est contraire aux prescriptions demandées qui est l'année n à l'année n+1 ; qu'en plus, la liste et les pièces justificatives (cartes grises, certificat ou attestation de location) du matériel n'ont pas été fournies ; qu'enfin la liste et les pièces justificatives (CNIB diplômes, CV etc...) du personnel n'ont pas également été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a proposé une huile de production 2019 avec ses caractéristiques techniques ; que la photo des caractéristiques a été jointe à l'offre technique ; que la date de l'échantillon (24/07/2018) mentionné à la fin des caractéristiques de huile dans son offre technique se justifie par le fait que son fournisseur dans un premier temps avait déclaré que le stock de production 2019 n'était pas encore disponible ; qu'il ne pouvait lui fournir dans l'immédiat qu'un échantillon de 2018 vu qu'on ne pouvait pas produire un produit dans le futur selon les prescriptions du dossier correspondant à l'année n+1 qui est l'année 2020 ; que c'est au moment où il finalisait son dossier que son fournisseur depuis Bobo-Dioulasso lui envoyait les photos ; que dans la précipitation, il a omis de modifier la date de production de l'échantillon proposé en fin de page ; qu'en en tout état de cause, l'huile SAVOR est une huile dont la qualité est reconnue ; que la date de production importe peu dans la mesure où la date de péremption respecte les délais ;

sur le second grief, qu'il est surpris que la liste et les pièces justificatives (cartes grises, certificat ou attestation de location) du matériel ne soient pas fournies ; qu'il a même un stock de copies des mêmes pièces légalisées à la même date du 03 avril 2019 plus de deux mois avant le dépouillement ; que c'est vraiment incompréhensible ; qu'en tout état de cause ce moyen ne saurait prospérer ; qu'en matière de fournitures et services courants, l'exigence d'un véhicule de livraison est contraire à la réglementation ;

sur le troisièmement grief tiré de la non fourniture de la liste et les pièces justificatives (CNIB diplômes, CV etc...), que ce grief ne saurait prospérer ; qu'il rejoint le second grief ; qu'une de demande de prix ne peut comporter autant de pièces à fournir ;

Sur la discussion

considérant que toute procédure d'acquisitions de vivres doit respecter les dispositions de l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public ;

considérant ledit arrêté ne requiert pas au titre de la présente procédure du matériel de livraison, ni même du personnel ; que dans ces conditions, les exigences en la matière contenues dans le dossier d'appel à concurrence sont nulles ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur la base de ces motifs ;

que par ailleurs, l'ORD note qu'il est constant que l'huile proposée par le requérant est de 2019 ; que ses spécifications techniques et son prospectus sont explicites ; que la date du dateur qu'il a inscrit dans son dossier (24/07/2018) est une erreur mineure qui ne saurait entraîner le rejet de son offre ;

que dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de 4 DA SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de 4 DA SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite